



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° 33 / 2022  
DU 8 AVRIL 2022**

### MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU PAYS DE LOIRON – PRESCRIPTION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLUi,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut évoluer dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n° 2 du PLUi du Pays de Loiron pour les motifs suivants :

- rectification d'erreurs matérielles,
- ajustements dans la rédaction du règlement littéral afin de faciliter la compréhension des pièces réglementaires du dossier par le public,
- adaptations du règlement graphique,
- modifications d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Considérant que l'ensemble des évolutions apportées ne rentrent pas dans le champ de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, à savoir qu'elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivants sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du même code, la modification du PLUi est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L131-9 du même code,

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent donc du champ d'application de la modification du PLUi avec enquête publique (droit commun),

## ARRÊTE

### Article 1er

Une procédure de modification du PLUi du Pays de Loiron est engagée en application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 2

Le projet de modification n° 2 porte sur des éléments de portée générale, qui concerne l'ensemble des communes et notamment le règlement écrit, c'est-à-dire, les dispositions communes applicables à toutes les zones, le lexique et les règlements de toutes les zones.

Le projet de modification n° 2 porte également sur des éléments de portées générale ou communale, impactant les plans du règlement graphique, c'est-à-dire, le zonage, les prescriptions, et la légende.

Le projet de modification n° 2 porte, enfin, sur des éléments de portée communale impactant les orientations d'aménagement et de programmation pour les communes suivantes : Beaulieu-sur-Oudon, Launay-Villiers, Le-Genest-Saint-Isle, Port-Brillet, Saint-Cyr-le-Gravelais et Saint-Pierre-la-Cour.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLUi sera notifié aux maires des 14 communes de Laval Agglomération, au Préfet et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) ainsi qu'à l'autorité environnementale (articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme), pour avis avant le début de l'enquête publique.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 2 du PLUi dont les modalités seront précisées par arrêté du président de Laval Agglomération.

### Article 5

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

### Article 6

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Laval Agglomération et dans les mairies des communes concernées par cette procédure durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Affiché le : 13 avril 2022

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le président,

Signé : Florian Bercault